



NATIONS UNIES

**E/NL** 1952/27  
25 mars 1952

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE  
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA  
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES  
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-  
CEMBRE 1946

---

# ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU  
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

### NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

*New-York, 1953*

ROYAUME-UNI

DROGUES NUISIBLES

The Dangerous Drugs Act, 1951 (Application) Order, 1952

Décret d'application de 1952 de la loi de 1951 sur les drogues nuisibles

Pris: le 22 février 1952

Entré en vigueur: le 1er mars 1952

Clarence-House, le 22 février 1952.

Sa Majesté la Reine présente en son Conseil

Attendu que de temps à autre divers décrets ont été pris en Conseil en vertu du paragraphe 2 de l'article huit de la Loi de 1920 (a) sur les drogues nuisibles, soit dans son texte original, soit dans son texte amendé par le paragraphe 2 de l'article premier de la Loi de 1932 (b) sur les drogues nuisibles, aux termes de laquelle la troisième partie de la première desdites lois s'appliquera aux drogues énumérées dans les décrets de la même manière qu'elle s'appliquera à toute drogue énumérée au paragraphe 1er dudit article huit:

Et attendu que le 8 août 1933, un décret a été pris en Conseil (c) en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi de 1932 sur les drogues nuisibles, aux termes duquel, à compter du 1er octobre 1933, ladite troisième partie, avec les modifications indiquées dans le décret, s'applique à la méthylmorphine et à l'éthylmorphine, et aux sels respectifs de ces drogues:

Et attendu que les textes législatifs mentionnés ci-dessus ainsi que certains autres décrets ont été abrogés et remplacés par la Loi de 1951 (d) sur les drogues nuisibles, qui prévoit que tout décret pris en Conseil en vertu d'un texte législatif rapporté par cette loi et qui est en vigueur à la date où cette loi devient applicable continuera d'être en vigueur, et, que dans la mesure où ledit décret aurait pu être pris en vertu de la disposition correspondante de cette loi, il sera appliqué comme s'il avait été pris en vertu de cette disposition correspondante:

Et attendu que certains des décrets pris en Conseil mentionnés ci-dessus ont cessé d'être en vigueur, et qu'il est opportun de les octroyer, et de codifier les dispositions des autres décrets pris en Conseil et mentionnés ci-dessus, qui étaient en vigueur à la date où ladite loi est devenue applicable:

a) 10 & 11 Geo.5.c.46

b) 22 & 23 Geo.5.c.15

c) S.R. & O. 1933 (No.800) p. 723

d) 14 & 15 Geo.6.c.48

En conséquence, Sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les paragraphes 2 et 3 de l'article dix de la Loi de 1951 sur les drogues nuisibles, et sur l'avis de son Conseil privé, ordonne et déclare par le présent décret que:

1. La troisième partie de la Loi de 1951 sur les drogues nuisibles (laquelle dispose qu'il est interdit d'importer ou d'exporter les drogues auxquelles s'applique la troisième partie, sauf en vertu d'une autorisation spéciale, et habilite le Secrétaire d'Etat à édicter des règlements aux fins d'empêcher qu'il ne soit fait mauvais usage desdites drogues) s'appliquera aux drogues désignées dans la première annexe au présent décret de la même manière que ladite troisième partie s'applique aux drogues énumérées au premier paragraphe de l'article huit de ladite loi.

2. Ladite troisième partie s'appliquera, avec les modifications indiquées dans la deuxième annexe au présent décret, à la méthylmorphine (connue également sous le nom de codéine) et à l'éthylmorphine (connue également sous le nom de dionine) et aux sels respectifs de ces drogues.

3. La Loi de 1889 (e) sur l'interprétation des textes législatifs vaudra pour l'interprétation du présent décret de la même manière qu'elle vaut pour l'interprétation d'une loi du Parlement et le paragraphe 2 de l'article trente-huit de ladite loi s'appliquera de la même manière que si le présent décret était une loi du Parlement et que si les décrets abrogés par le présent décret étaient des lois du Parlement abrogées par une loi du Parlement.

4. 1) Les décrets pris en Conseil énumérés à la troisième annexe au présent décret sont abrogés par les présentes.

2) Aucune disposition du présent décret ne modifiera l'application d'un règlement quelconque ayant effet en vertu ou aux termes d'un décret en Conseil quelconque abrogé par le présent décret, et tout règlement de ce genre restera en vigueur et sera appliqué comme si le présent décret n'avait pas été pris.

5. Le présent décret sera désigné sous le nom de Dangerous Drugs Act, 1951 (Application) Order (décret d'application de 1952 de la Loi de 1951 sur les drogues nuisibles) et il entrera en vigueur le 1er mars 1952.

Drogues auxquelles la troisième partie de la Loi de 1951  
sur les drogues nuisibles s'appliquera en vertu du présent  
décret

Les préparations, mélanges ou autres substances (sauf le syrupus Codeinae Phosphatis B.P.C. 1934 ou 1949) contenant de la méthylmorphine (connue également sous le nom de codéine) ou de l'éthylmorphine (connue également sous le nom de dionine) en quelque proportion que ce soit, associés à une substance inerte, solide ou liquide, et les préparations, mélanges, ou autres substances contenant plus de 2,5% de méthylmorphine ou éthylmorphine (à l'état pur) en quelque proportion que ce soit associés avec toute autre substance médicinale.

Toutes les préparations à base d'esters d'ecgonine ou de leurs sels respectifs, et toutes les préparations à base d'ecgonine contenant moins de 0,1% d'ecgonine et toutes les préparations à base d'esters de morphine.

La Dihydrodésosymorphine (connue également sous le nom de désomorphine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature, contenant de la dihydrodésosymorphine, en quelque proportion que ce soit.

La Péthidine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la péthidine en quelque proportion que ce soit.

Toute préparation susceptible d'un emploi autre que l'usage externe et tirée de l'extrait ou de la teinture de chanvre indien.

Le Méthyl-dihydromorphinone (connu également sous le nom de métopon), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant du méthyl-dihydromorphinone en quelque proportion que ce soit.

L'alphaprodine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'alphaprodine en quelque proportion que ce soit.

L'amidone (connu également sous le nom de méthadone), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'amidone en quelque proportion que ce soit.

La bétaprodine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la bétaprodine en quelque proportion que ce soit.

L'hydroxypéthidine (connue également sous le nom de bémidone), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'hydroxypéthidine en quelque proportion que ce soit.

L'isoamidone (connu également sous le nom d'isométhadone), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'isoamidone en quelque proportion que ce soit.

Le céto-bémidone, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant du céto-bémidone en quelque proportion que ce soit.

Le méthadol, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant du méthadol en quelque proportion que ce soit.

L'acétate de méthadyl, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'acétate de méthadyl en quelque proportion que ce soit.

Le phénadoxone, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant du phénadoxone en quelque proportion que ce soit.

L'alphaméprodine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'alphaméprodine en quelque proportion que ce soit.

La bétaméprodine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la bétaméprodine en quelque proportion que ce soit.

La dihydrocodéine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de la dihydrocodéine en quelque proportion que ce soit.

L'acétyldihydrocodéine, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'acétyldihydrocodéine en quelque proportion que ce soit.

Le méthorphinane, ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant du méthorphinane en quelque proportion que ce soit.

Modification des dispositions de la IIIe Partie de la Loi de 1951 sur les drogues nuisibles applicable à la méthylmorphine et à l'éthylmorphine, et à leurs sels respectifs.

1. 1) Le pouvoir d'édicter des règlements conféré à un Secrétaire d'Etat au paragraphe 1 de l'article neuf, pourra être exercé:

- a) en ce qui concerne la vente ou la distribution de méthylmorphine (connue également sous le nom de codéine) ou d'éthylmorphine (connue également sous le nom de dionine) ou de leurs sels respectifs uniquement lorsque cette vente ou cette distribution sont faites par un commerçant en gros et lorsqu'il s'agit d'un commerçant en gros qui exerce légalement son activité commerciale conformément aux dispositions de la Loi de 1933 (f) sur la pharmacie et les substances toxiques en tant que négociant autorisé en substances toxiques, uniquement à l'égard de la vente ou de la distribution de ces produits dans le commerce autre que le commerce de détail qu'il exercerait d'autre part,
- b) en ce qui concerne la détention de l'une quelconque desdites drogues, uniquement lorsque ces drogues sont détenues en quantité supérieure à une livre avoirdupois.

2) au présent paragraphe,

l'expression "commerce de détail" s'applique au commerce de vente de détail, de distribution ou de fabrication de drogues, pratiqué dans une officine publique;

l'expression "commerçant en gros" s'applique à une personne dont l'activité commerciale consiste à vendre des drogues à d'autres personnes qui les lui achètent pour les revendre.

2. Le paragraphe 2 de l'article neuf et les dispositions du paragraphe 4 dudit article qui prévoient qu'un autre paragraphe 2 viendra remplacer ledit paragraphe, pour l'application de l'article neuf en Irlande du Nord, ne s'appliquera à aucune des drogues mentionnées ci-dessus.

f) 23 & 24 Geo. 5. c. 25.

## Décrets en Conseil abrogés

Décret pris en Conseil le 14 août 1928 (g) en vertu du paragraphe 2 de l'article huit de la Loi de 1920 sur les drogues nuisibles, aux termes duquel la troisième partie de la Loi de 1920 sur les drogues nuisibles s'applique à certaines autres drogues.

Décret pris en Conseil le 15 août 1929 (h) en vertu du paragraphe 2 de l'article huit de la Loi de 1920 sur les drogues nuisibles, aux termes duquel la troisième partie de la Loi de 1920 sur les drogues nuisibles s'applique à certaines autres drogues.

Décret pris en Conseil le 13 juin 1930 (i) en vertu du paragraphe 2 de l'article huit de la Loi de 1920 sur les drogues nuisibles, aux termes duquel la troisième partie de la Loi de 1920 sur les drogues nuisibles s'applique au di-hydro-morphinone.

Décret pris en Conseil le 10 juin 1932 (j) en vertu du paragraphe 2 de l'article huit de la Loi de 1920 sur les drogues nuisibles, aux termes duquel la troisième partie de la Loi de 1920 sur les drogues nuisibles s'applique à l'acétyldihydrocodéinone.

Décret pris en Conseil le 8 août 1933 (k) en vertu du paragraphe 2 de l'article huit de la Loi de 1920 sur les drogues nuisibles, relatif à l'application de la troisième partie de la Loi de 1920 sur les drogues nuisibles.

Décret pris en Conseil le 13 avril 1937 (l) en vertu du paragraphe 2 de l'article huit de la Loi de 1920 sur les drogues nuisibles, amendé par le paragraphe 2 de l'article 1er de la Loi de 1932 sur les drogues nuisibles, aux termes duquel la troisième partie de la Loi de 1920 sur les drogues nuisibles s'applique à certaines préparations, etc. contenant de la méthylmorphine ou de l'éthylmorphine.

Décret pris en Conseil le 8 juin 1937 (m) en vertu du paragraphe 2 de l'article huit de la Loi de 1920 sur les drogues nuisibles, amendé par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1er de la Loi de 1932 sur les drogues nuisibles, aux termes duquel la troisième partie de la Loi de 1920 sur les drogues nuisibles s'applique à certaines préparations à base d'ecgonine et de morphine.

g) S.R. & O. 1928 (No. 644) p. 432

h) S.R. & O. 1929 (No. 650) p. 395

i) S.R. & O. 1930 (No. 520) p. 436

j) S.R. & O. 1932 (No. 435) p. 343

k) S.R. & O. 1933 (No. 800) p. 723

l) S.R. & O. 1937 (No. 305) p. 621

m) S.R. & O. 1937 (No. 533) p. 622

Décret d'application de 1946 (n) de la Loi sur les drogues nuisibles

Décret d'application de 1947 (o) de la Loi sur les drogues nuisibles

Décret d'application de 1950 (p) de la Loi sur les drogues nuisibles

Décret d'application de 1951 (q) de la Loi sur les drogues nuisibles

#### NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret, mais elle a pour but d'en indiquer la portée générale)

Le présent décret abroge les décrets pris en Conseil énumérés dans la Troisième Annexe. Les quatre premiers décrets ont cessé d'être en vigueur et leurs dispositions ont été incorporées aux lois codifiées sous le nom de "Loi de 1951 sur les drogues nuisibles". Le présent décret porte codification des dispositions des autres décrets pris en Conseil, sans y apporter aucune modification de fond.

n) S.-R. & O. (No. 2018) 1, p. 349

o) S.-R. & O. 1947 (No. 2740) 1, p. 481

p) S.-L. 1950 (No. 527) 1, p. 526

q) S.-L. 1951 No. 1181